



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-173

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDTM du Gard

- 30-2019-10-17-002 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation temporaire en application de l'article R.214-23 du Code de l'environnement des opérations de dragage de l'embouquement du canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint-Gilles (10 pages) Page 3
- 30-2019-10-17-005 - cop-co-et3-20191018082851 (3 pages) Page 14

Préfecture du Gard

- 30-2019-10-11-003 - Arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2019 portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon à compter des élections municipales de mars 2020 (3 pages) Page 18
- 30-2019-10-16-089 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de revitalisation du cours d'eau "le Buffalon" emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodhilan. (14 pages) Page 22

Sous-préfecture d'Ales

- 30-2019-10-01-014 - Arrêté inter-préfectoral du 01 10 19 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes (4 pages) Page 37
- 30-2019-10-17-001 - Arrêté Préfectoral du 17 10 19 portant rectification de l'arrêté n° 30-2019-09-25-007 du 25 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Alès agglomération (4 pages) Page 42
- 30-2019-10-17-003 - Arrêté Préfectoral du 171019 portant rectification de l' Arrêté Préfectoral n°30-2019-09-25-08 du 250919 portant représentation-substitution par la Communauté d'agglomération Alès Agglomération de la commune de Saint-Julien-de-Cassagnas au SIVOM Cèze Auzonnet (2 pages) Page 47
- 30-2019-10-17-004 - Arrêté Préfectoral du 171019 portant rectification de l'arrêté n°30-2019-09-25-012 du 25 septembre 2019 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-009 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne (1 page) Page 50

DDTM du Gard

30-2019-10-17-002

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation temporaire en application de l'article R.214-23 du Code de l'environnement des opérations de dragage de l'embouquement du canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint-Gilles

*Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement : notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214 1 à R.214-60 et notamment R.214-23 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 09 septembre 2019 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 17 OCT. 2019

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service Eau Hydroélectricité Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

**ARRETE N°
portant autorisation temporaire en application de l'article R.214-23
du Code de l'environnement des opérations de dragage de
l'embouquement du canal du Rhône à Sète sur la commune de
Saint-Gilles**

*Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement : notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 et notamment R.214-23 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 09 septembre 2019 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, reçue en date du 24 mai 2019 au Guichet Unique de l'eau du Gard, présentée par Voies Navigables de France sous le numéro 30-2019-00206 et relative aux opérations de dragage de l'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles sur la commune de Saint-Gilles ;

VU la décision rendue après examen au cas par cas de l'autorité environnementale du 11 février 2019 ;

VU l'accusé de réception du 07 juin 2019 du dossier de demande d'autorisation temporaire ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire du 17 juillet 2019 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation temporaire transmis au service instructeur par Voies Navigables de France par courriel le 26 juillet 2019 ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé délégation départementale du Gard ;

VU l'avis favorable sur le projet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard du 26 juin 2019 ;

VU l'avis favorable sur le projet de Voies Navigables de France du 02 juillet 2019 ;

VU l'avis tacitement favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis tacitement favorable de la Fédération de Pêche du Gard ;

VU l'avis tacitement favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Gard ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 26 juin 2019 ;

VU l'avis tacitement favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Camargue ;

VU la transmission pour information de la note de présentation non technique du projet aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Gard en date du 28 août 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 29 août 2019 ;

VU la remarque émise par le pétitionnaire dans son courriel du 09 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation émise lors de la mise à disposition du public du 10 septembre 2019 au 24 septembre 2019 du dossier de demande d'autorisation temporaire et ses compléments, et du projet d'arrêté d'autorisation temporaire ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle des travaux est de 3 mois ;

CONSIDERANT que les travaux sont réalisés sur une courte durée et en dehors des périodes sensibles pour les poissons ;

CONSIDERANT que les opérations de dragage doivent rétablir un mouillage de 3 m imposé par le Règlement Particulier de Police (RPP) soit une cote de dragage de -3,4 mNGF dans le chenal de l'embouquement et consistent en l'enlèvement de sédiments fins déposés par le Rhône principalement lors de ses périodes de hautes eaux ;

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire doit déposer prochainement une autorisation environnementale pour le plan de gestion pluriannuel de dragage du petit Rhône intégrant l'embouquement du canal du Rhône à Sète ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.214-23 du Code de l'environnement, ce projet n'est pas soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que la qualité des sédiments à mobiliser est compatible avec une remise au cours d'eau au regard des « recommandations pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte des pollutions par le PCB » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 ;

CONSIDERANT que l'examen au cas par cas a conclu à la dispense d'étude d'impact pour ce projet ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par le permissionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des relevés bathymétriques des fonds de l'embouquement et dans la zone de restitution des sédiments pour s'assurer de l'absence d'impact sur la navigation ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Titre 1 Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Voies Navigables de France, représentée par sa directrice, dénommée ci-après « permissionnaire » est autorisée à réaliser les opérations de dragage de l'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles sur la commune de Saint-Gilles, tel que décrit dans l'article 2 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : - 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Ces travaux consistent en un dragage d'entretien de l'embouquement du canal du Rhône à Sète, situé en rive droite du Rhône entre les pK 299 et 300 et à restituer les sédiments au Rhône dans le Petit Rhône en aval de l'embouquement au niveau du pK 300.

Le volume maximum de matériaux à extraire est de 15 000 m³ au moyen d'une drague aspiratrice.

Titre 2 Prescriptions relatives à l'eau et au milieu naturel

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau.

3.1 Prescriptions avant le démarrage des travaux

Le bénéficiaire informe au minimum un mois avant le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du début des travaux de dragage.

3.2 Mesures de précautions concernant la gestion du chantier et la prévention des pollutions

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les engins possèdent les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement.
- les engins sont acheminés par voie fluviale.
- des kits absorbants et des barrages flottants anti-pollution sont disponibles à proximité des engins.
- une zone de repli et de stationnement du matériel est disponible à proximité du chantier et suffisamment abritée des aléas climatiques.
- les engins utilisent des huiles de type végétal et biodégradable.
- les macro-déchets issus du dragage sont stockés au fur et à mesure de la réalisation des travaux dans des bennes étanches et éliminés en centre adapté.

3.3 Suivi de la qualité des eaux superficielles

- **Contrôle de la teneur en oxygène et de la température**

Durant toute l'opération de curage, des mesures de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées toutes les heures à l'aval hydraulique immédiat de la zone de curage et en dessous de la zone de restitution au pK 300 afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 4 mg/l conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

- **Contrôle de la turbidité**

Le pilotage du chantier de curage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées 3 fois par jour le premier jour puis une fois par jour la première semaine puis 2 fois par semaine à partir de la deuxième semaine de travaux :

- une mesure de référence en amont à environ 50 m de la zone de dragage ;
- une série de 3 mesures en aval de la zone de restitution des sédiments, en rive droite, en rive gauche et dans l'axe du Rhône en dessous du pK 300, dont la moyenne est comparée à la mesure de référence.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Tous les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après la fin des travaux.

3.4 Période des travaux

Les travaux sont réalisés hors période de migrations et de fraies des poissons, les travaux ont lieu en période automnale à hivernale entre novembre et février.

Les travaux se déroulent exclusivement en journée.

3.5 Mesures concernant le milieu naturel

Les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée, en particulier les outils qui ont pu entrer en contact avec des espèces invasives (godet de la drague) et avant de quitter le chantier.

3.6 Mesures concernant la prévention des crues

Les travaux sont interrompus lorsque les conditions météorologiques ne garantissent plus ni la sécurité des hommes ni celle des infrastructures. Une zone de repli et de stationnement du matériel de dragage est disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques. Ces mesures font partie du cahier des charges de l'entreprise de dragage.

3.7 Mesures concernant le maintien du chenal de navigation

Le chantier est balisé et les plaisanciers ainsi que les bateaux de transports de marchandises sont informés par le permissionnaire du démarrage des opérations de dragage. VNF s'organise pour garantir l'accès à l'écluse. Une régularisation du trafic est mise en place par le permissionnaire lors des travaux en concertation avec la batellerie.

3.8 Mesures relatives à la bathymétrie

Une bathymétrie des zones de restitution des sédiments est réalisée avant et après travaux afin de localiser le dépôt des sédiments et mieux appréhender la restitution de ces-derniers par dragage hydraulique dans le Petit Rhône.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard trois mois après la fin des travaux.

Titre 3 Dispositions générales

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté renouvelable une fois.

Article 6 :Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 :Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 :Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 :Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 :Publications et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de la commune de Saint-Gilles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Gilles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 :Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecturele délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 :Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune visée à l'article 11 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM du Gard

30-2019-10-17-005

cop-co-et3-20191018082851

Arrêté modifiant l'arrêté n)) 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

17 OCT. 2019

Service Environnement Forêt
Unité Forêt - DFCI

☎ 04 66 62.64.00
Mél : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE DDTM-SEF-2019-0282

modifiant l'arrêté n°2013008-0007 du 8 janvier 2013
relatif au débroussaillage réglementaire destiné à
diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment les articles L131-10, L131-12 à 15, L133-1 et 2, L134-6 à 18, L135-1, R131-13 à 15, R134-4 et 5 et R163-2 et 3;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

Vu l'étude réalisée par SNCF Réseau au titre de l'article L.134-13 du code forestier et validée par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 4 février 2014 ;

Vu l'étude réalisée par ENEDIS au titre de l'article L.134-13 du code forestier et validée par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 5 février 2015 ;

Vu l'étude réalisée par RTE au titre de l'article L.134-13 du code forestier et validée par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 4 février 2019 ;

Vu l'étude réalisée par le Train à Vapeur des Cévennes au titre de l'article L.134-13 du code forestier et validée par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 4 février 2019 ;

Considérant que les mesures édictées par les études précitées remplacent les règles de portée générale relatives au débroussaillage des infrastructures linéaires de transport

ARRETE

Article 1er :

L'article 10, paragraphe B et C, de l'arrêté 2013008-0007 est modifié comme suit :

B – Infrastructure de transports et de distribution d'énergie.

1- La société Enedis procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt, notamment :

- débroussaillage en zone boisée sous les lignes à conducteurs nus avec élimination des rémanents
- débroussaillage en zone boisée de 5 mètres de rayon au pied des poteaux supportant un poste de transformation HTA/BT avec élimination des rémanents

2- La société RTE procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt, notamment: débroussaillage au pied des pylônes classés par l'étude en zones de risques forts et très forts

- débroussaillage de 8 mètres de rayon sous les pylônes 63 kV
- débroussaillage de 11 mètres de rayon sous les pylônes 225 kV
- débroussaillage de 16 mètres de rayon sous les pylônes 400 kV

C – Infrastructures ferroviaires.

La société SNCF Réseau procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt.

La société gérant Le Train à Vapeur des Cévennes procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt.

Ces études sont disponibles sur le site internet de la Préfecture du Gard

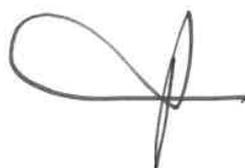
Article 2 :

L'ensemble des autres articles de l'arrêté n°2013008-0007 reste inchangé.

Article 3 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur du parc national des Cévennes

Le Préfet



Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants .

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Préfecture du Gard

30-2019-10-11-003

Arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2019 portant
recomposition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération du Grand Avignon à
compter des élections municipales de mars 2020



PREFET DE VAUCLUSE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle intercommunalité
Affaire suivie par Mary-Pierre GONDRAN
Tél. : 04.88.17.82.38
Télécopie : 04.90.16.47.08
[courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-interco@vaucluse.gouv.fr)

PREFET DU GARD

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL du **11 OCT. 2019**
portant recomposition du conseil communautaire de la communauté
d'agglomération du Grand Avignon
à compter des élections municipales de mars 2020

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Grand Avignon, modifié;

VU l'arrêté inter - préfectoral du 22 décembre 2000 prononçant la transformation de la communauté de communes du Grand Avignon en communauté d'agglomération modifié ;

VU l'arrêté inter - préfectoral du 30 décembre 2016 portant recomposition à compter du 1^{er} janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU l'arrêté inter - préfectoral du 28 décembre 2017 portant retrait de la commune de Montfaucon de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU les délibérations en faveur d'un accord local pour une répartition de 73 sièges de conseillers communautaires des conseils municipaux des communes de Avignon (26/06/2019), Caumont-sur-Durance (04/07/2019), Entraigues-sur-la-Sorgue (08/07/2019), Jonquerettes (19/06/2019), Le Pontet (20/06/2019), Saint-Saturnin-les-Avignon (02/07/2019), Vedène (04/07/2019), Velleron (01/08/2019), Les Angles (03/07/2019), Pujaut (26/06/2019), Rochefort-du-Gard (27/06/2019), Roquemaure (04/07/2019), Sauveterre (27/08/2019), Saze (25/07/2019) et Villeneuve-lez-Avignon (18/06/2019) ;

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adresse à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU la délibération du conseil municipal de Morières-les-Avignon (24/06/2019) refusant la proposition d'accord local à 73 sièges ;

CONSIDERANT l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée régies par l'article L5211-6-1 précité ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

ARRÊTENT :

Article 1er : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon est fixé à **73 sièges** et leur répartition est établie comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Avignon	34
Le Pontet	6
Villeneuve-lez-Avignon	4
Vedène	4
Entraigues-sur-la-Sorgue	3
Les Angles	3
Morières-les-Avignon	3
Rochefort-du-Gard	3
Roquemaure	2
Caumont-sur-Durance	2
Saint-Saturnin-les-Avignon	2
Pujaut	2
Velleron	2
Saze	1
Sauveterre	1
Jonquerettes	1
Total	73

Article 2 : A compter de cette date, l'arrêté inter - préfectoral 30 décembre 2016 portant recomposition à compter du 1^{er} janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon et l'article 4 de l'arrêté inter - préfectoral du 28 décembre 2017 portant retrait de la commune de Montfaucon de la communauté d'agglomération du Grand Avignon sont abrogés ;

Article 3 : Les conseillers communautaires n'ont pas de suppléants, sauf pour les communes qui ne disposent que d'un siège au sein de l'organe délibérant.

Article 4 : Lorsqu'une commune dispose d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant, en application des dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Il peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Grand Avignon et celui de ses communes membres.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard et le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Le préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-10-16-089

Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de revitalisation du cours d'eau "le Buffalon" emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodhilan.



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

Nîmes, le 16 OCT. 2019

*Travaux de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon »
sur les communes de RODILHAN, NÎMES et BOUILLARGUES*

ARRÊTÉ N° 30-2019-

**portant déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation du cours
d'eau « le Buffalon » emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la commune de Rodilhan**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1 R.112-1, R.112-4, R.112-8, R112-9, et R 131-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-53, L.153-54, L.153-58 et R.153-13, R.104-23 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.211-7, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-89 et 90 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

VU le ScoT du Gard ;

VU le plan d'urbanisme de la commune de Rodilhan ;

VU le plan d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

VU le plan d'urbanisme de la commune de Bouillargues ;

VU le courrier du 25 octobre 2018 par lequel l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Vistre sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique unique déclarant d'utilité publique les travaux de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues, la cessibilité des propriétés ou partie des propriétés nécessaires au projet, l'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général, et la mise en compatibilité du PLU de Rodilhan ;

VU les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des propriétés, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Rodilhan, déposés par l'EPTB du Vistre le 5 novembre 2018, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Rodilhan n° 21/10/2018 en date du 2 octobre 2018 validant le projet et le volet financier ;

VU la délibération n° 2018-35 du conseil syndical de l'EPTB du Vistre en date du 17 octobre 2018, demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des terrains, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour la réalisation des travaux de revitalisation du cours d'eau le Buffalon ;

VU le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 17 février 2015 avec les riverains du Buffalon et le maire de Rodilhan, et la réunion publique qui a eu lieu le 24 février 2017 ;

VU l'estimation sommaire et globale du coût des acquisitions foncières réalisée par France domaine le 4 décembre 2018 ;

VU les avis émis par les services consultés transmis pour être soumis à enquête ;

VU les courriers en date du 12 et 22 mars 2019 de l'EPTB du Vistre en réponse aux remarques émises par la chambre d'agriculture et l'ARS ;

VU l'avis de complétude et de recevabilité du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du service eau et inondation de la direction départementale des territoires et de la mer du 12 avril 2019 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture du Gard le 22 février 2019, en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

VU la décision n° E19000048/30 du 16 mai 2019 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-05-29-002 en date du 29 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodilhan, l'autorisation « loi sur l'eau » et la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairies de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues, pendant 32 jours consécutifs, du 24 juin au 25 juillet 2019 inclus ;

VU les registres d'enquête des communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues ;

VU le mémoire en réponse de l'EPTB du Vistre au procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 20 août 2019 ;

VU le rapport et les conclusions motivées et favorables du commissaire enquêteur à :
- la déclaration d'utilité publique du projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodilhan,
- la cessibilité des parcelles nécessaires au projet,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Rodilhan sur le dossier de mise en compatibilité de son PLU au projet conformément à l'art. L153-53 du code de l'urbanisme ;

VU le document de synthèse annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi par l'EPTB Vistre ;

CONSIDERANT la cohérence du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et les orientations stratégiques du SAGE validées par la CLE du SAGE VNVC le 27 février 2014 ;

CONSIDEREANT que le projet contribue à atteindre le bon état écologique visé par le SDAGE à échéance 2027, concernant la masse d'eau du Buffalon, ainsi qu'aux objectifs de qualité d'eau mentionnés à l'art. D 211-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration du Buffalon présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifiés par l'exposé des motifs et des considérations annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 126-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération nécessite, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité prévue aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, d'apporter au plan local d'urbanisme de Rodilhan, les évolutions précisées en annexe au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Sur l'utilité publique du projet :

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'Établissement public territorial de bassin du Vistre (EPTB Vistre), les travaux nécessaires à la revitalisation du cours d'eau le Buffalon, sur les communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues.

Ce projet vise à restaurer le Buffalon sous toutes ses composantes dans le but de :

- revitaliser et valoriser le cours d'eau afin de lui redonner sa fonctionnalité écologique par la restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique,
- valoriser le cadre de vie autour du cours d'eau,
- ne pas aggraver, voire diminuer la vulnérabilité aux inondations des bâtis et enjeux présents sur la zone.

Article 2 :

L'EPTB Vistre est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Sur la mise en compatibilité du PLU

Article 4 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodilhan, conformément au dossier ci-annexé.

Article 5 :

Le maire de la commune de Rodilhan procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 153-21 du code de l'urbanisme : cet arrêté sera affiché durant un mois à la mairie.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il est consultable sur le site de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

Les maires des communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues procéderont à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

Article 7 : Prescriptions archéologiques

Conformément au code du patrimoine et notamment son livre V, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

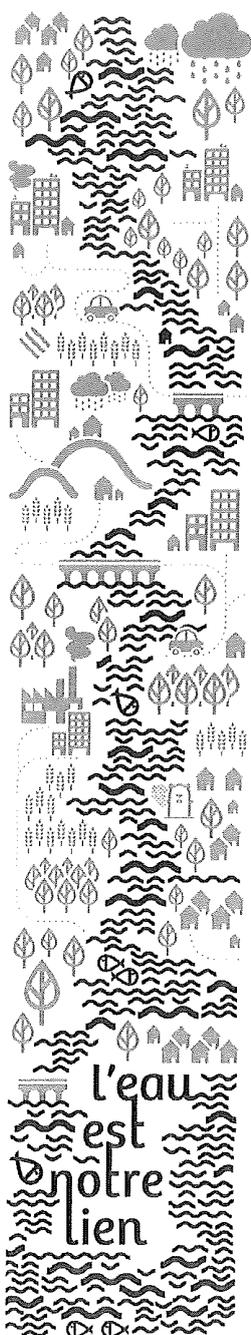
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'EPTB du Vistre, le maire de la commune de Rodilhan, le maire de la commune de Nîmes, le maire de la commune de Bouillargues et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Établissement Public
Territorial de Bassin
du Vistre



Revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » à Rodilhan

Septembre 2019

Note de synthèse justifiant le caractère
d'utilité publique du projet

Commune de Rodilhan
(département du Gard)

contact@eptb-vistre.fr | tél. 04 66 84 55 11 | fax 04 66 38 11 93 | 7 avenue de La Dame - Zone Euro 2000 - 30132 Caissargues

Sommaire

1.	Cadre de l'opération.....	3
1.1.	Contexte général.....	3
1.2.	Objectifs	3
2.	Description du projet.....	4
2.1.	Localisation du projet	4
2.2.	Les objectifs du projet.....	5
3.	Le caractère d'utilité publique de l'opération.....	6
3.1.	Une participation à l'atteinte des objectifs règlementaires et au développement durable	6
3.2.	Avis favorable du commissaire enquêteur	6
4.	Conclusion	7

1. Cadre de l'opération

1.1. Contexte général

Drainant un territoire très dégradé en raison d'une forte pression anthropique, le Vistre et ses affluents ont été totalement artificialisés au cours du temps et particulièrement dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle. De section trapézoïdale, largement recalibrées tant en largeur qu'en profondeur, privées de leurs milieux rivulaires, les rivières du bassin versant du Vistre n'ont plus la capacité à exercer leurs fonctions naturelles de régulation des crues, d'absorption des pollutions, de supports d'habitats écologiques et de biodiversité équilibrés.

La faible dynamique des rivières ne leur permettant pas de régénérer par leurs propres moyens un fonctionnement naturel, l'EPTB Vistre réalise depuis 2003 des travaux ambitieux de revitilisation des cours d'eau.

1.2. Objectifs

Le terme de « revitilisation » est utilisé pour qualifier la restauration des cours d'eau après une politique d'artificialisation qui a eu lieu au cours des décennies précédentes. Sur le bassin du Vistre, il n'est pas envisageable aujourd'hui de redonner sa forme initiale aux rivières, de les « restaurer » à l'identique, en raison des recalibrages successifs qui les ont trop approfondies et ont bouleversé leur fonctionnement hydrogéomorphologique et hydraulique, mais ont aussi abaissé le toit de la nappe sous-jacente.

Revitaliser une rivière consiste ainsi à réaliser les aménagements nécessaires pour lui redonner les conditions propices à la vie, et ce de façon durable.

Les aménagements visent à redonner à la rivière une morphologie plus proche de son état naturel, à travers son tracé et la forme de son lit, à améliorer les habitats aquatiques et rivulaires, et à lui restituer un espace de liberté.

Sur les linéaires de cours d'eau concernés, la revitilisation permettra d'atteindre les objectifs suivants :

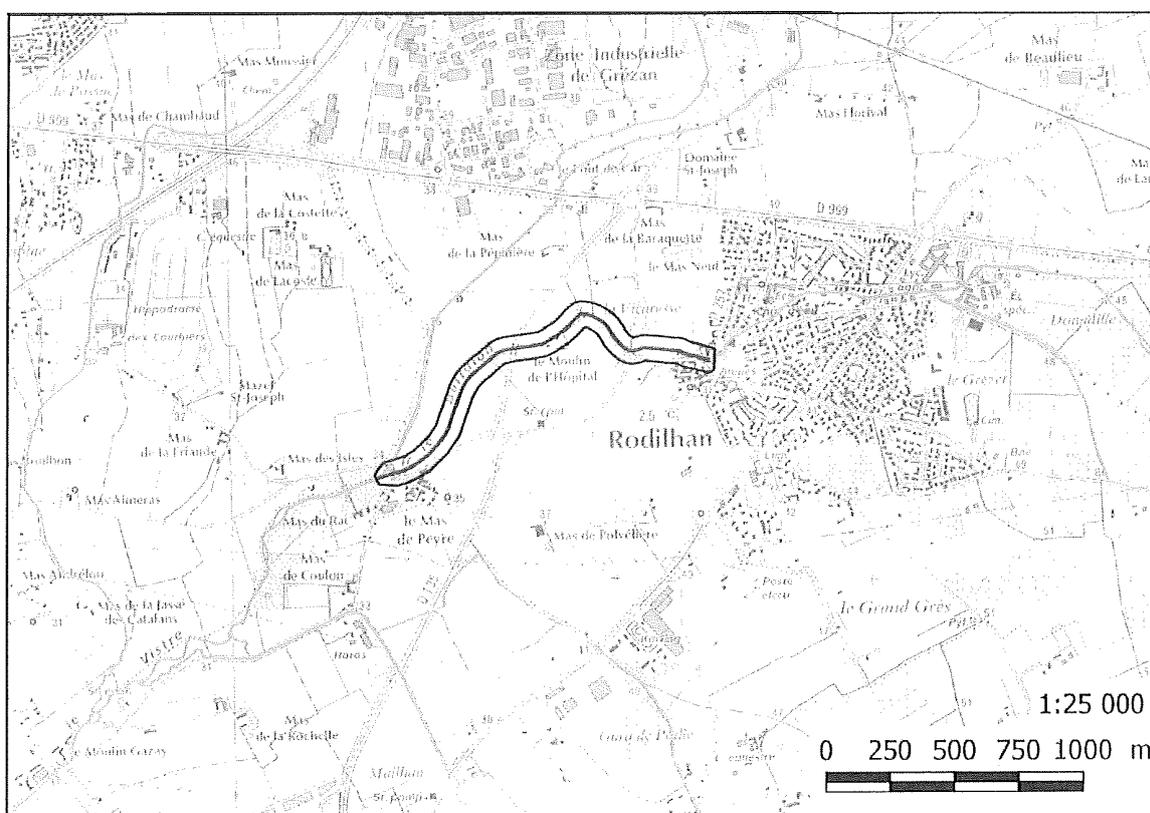
- diversification des habitats aquatiques grâce à la multiplication des faciès d'écoulements et à la sinuosité du tracé ;
- meilleure oxygénation de l'eau et amélioration des capacités auto-épuratoires de la rivière, par la végétation et la diversification apportée au lit mineur ;
- restauration d'une bonne connexion écologique et hydraulique entre le cours d'eau et son lit majeur avec l'adoucissement des berges ;
- préservation des entités naturelles et augmentation de la biodiversité locale ;
- ralentissement des écoulements en période de crue grâce à la sinuosité et à la végétalisation ;
- réappropriation de la rivière par les habitants (cheminement piéton).

2. Description du projet

2.1. Localisation du projet

Le projet se situe en périphérie Est de Nîmes.

Il concerne un linéaire de presque 2 km du cours d'eau nommé « Le Buffalon », entre le centre bourg de Rodilhan et sa confluence avec le Vistre au Pont des Isles.



2.2. Les objectifs du projet

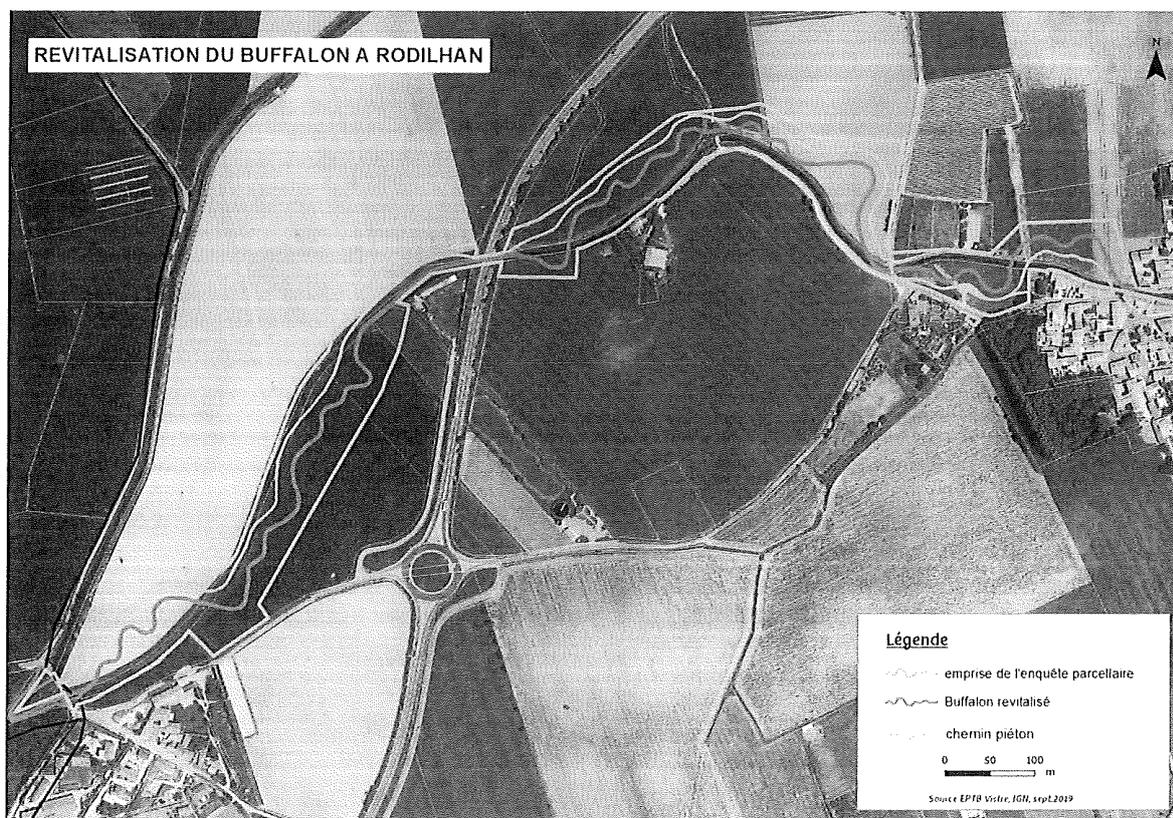
Les travaux de revitalisation visent à rétablir au maximum les fonctionnalités perdues ou réduites de la rivière.

La revitalisation permettra de dériver le cours d'eau dans un nouveau lit dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une sinuosité marquée que l'on retrouve sur les cartes anciennes et qui lui permet d'évoluer latéralement,
- des profils en travers diversifiés, c'est-à-dire des berges en pente douce et des berges plus pentues, favorisant ainsi la diversité des habitats,
- une végétalisation par les espèces locales pour composer une mosaïque de milieux,
- une piste d'entretien et un chemin piéton en haut de berge,
- des équipements publics nécessaires à l'appropriation des lieux par le public,
- une emprise acquise par l'EPTB Vistre, pour un entretien efficace, respectueux de l'environnement et inscrit dans la durée.

Ainsi, la revitalisation rapprochera la rivière de ses anciennes formes morphologiques. Le lit actuel sera comblé par les matériaux extraits du nouveau lit.

Sont représentés sur la carte suivante l'emprise de l'enquête parcellaire, le tracé du Buffalon revitalisé et le chemin piéton qui accompagne la future rivière.



Au total, le projet s'étend sur une emprise foncière de 9,2 ha.

3. Le caractère d'utilité publique de l'opération

Ce projet revêt des intérêts multiples qui concourent tous à l'intérêt général et à l'utilité publique.

3.1. Une participation à l'atteinte des objectifs réglementaires et au développement durable

En effet, les principes énoncés dans le paragraphe précédent s'inscrivent dans les objectifs réglementaires d'atteinte du bon potentiel écologique en 2027 au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et dont les attendus sont déclinés dans le SDAGE Rhône Méditerranée et son programme de mesures associé.

Sur le territoire de l'EPTB Vistre, l'objectif du « bon état » est ensuite décliné par le SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières qui vise la reconquête de la morphologie des cours d'eau, des zones humides et des bras morts à enjeu, dans le cadre d'une démarche de gestion intégrée avec le risque inondation.

Par ailleurs, le projet recrée un corridor boisé autour de la rivière et contribue ainsi à la mise en place d'une trame verte et bleue au sens du Grenelle de l'Environnement, dans la plaine du Vistre.

Ainsi, la rivière, patrimoine commun, redevient visible dans le paysage et peut être réappropriée par les habitants grâce au chemin de promenade. La stabilisation naturelle des berges générera moins d'interventions humaines pour protéger les usages riverains. La collectivité, en devenant propriétaire du cours d'eau et de ses abords, en garantit un entretien efficace et respectueux de son fonctionnement sur le long terme.

La revitalisation préserve la ressource en eau pour les générations futures, dans un contexte méditerranéen où les pressions exercées sur l'eau sont avérées.

L'intérêt du projet est ainsi celui du développement durable du territoire avec une dimension tant écologique, qu'économique et sociale.

3.2. Avis favorable du commissaire enquêteur

L'enquête publique unique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du projet, à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la cessibilité des propriétés nécessaires au projet, et à la mise en compatibilité du PLU de Rodilhan, s'est déroulée du 24 juin au 25 juillet 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur, M Jean-Paul Chaudat, a effectué les permanences suivantes :

en mairie de Rodilhan (siège de l'enquête) le lundi 24 juin et le jeudi 25 juillet 2019, en mairie de Nîmes le jeudi 27 juin et le jeudi 18 juillet 2019 ainsi qu'en mairie de Bouillargues le lundi 24 juin et le jeudi 25 juillet 2019.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la demande de l'EPTB Vistre pour les travaux de revitalisation du cours d'eau le Buffalon sur les communes de Rodilhan, Bouillargues et Nîmes.

Par ailleurs, il demande à l'EPTB Vistre de :

- s'assurer de la prise en compte des observations de la Chambre d'agriculture en matière d'indemnisation des propriétaires,
- adapter la « pointe » créée par l'emprise du projet dans l'angle des parcelles AB125 et AB122 pour en assurer l'exploitation agricole,
- prendre en compte les résultats du diagnostic d'archéologie préventive qui se déroulera avant travaux,

- réaliser, avant travaux, les sondages complémentaires prévus dans le cadre de l'étude hydrogéologique.

4. Conclusion

C'est donc l'ensemble des motifs exposés ci-avant qui permettent de justifier de l'intérêt général et de l'utilité publique de l'opération.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-01-014

Arrêté inter-préfectoral du 01 10 19 portant modification
des statuts de la Communauté de Communes de Cèze
Cévennes

*Arrêté inter-préfectoral du 01 10 19 portant modification des statuts de la Communauté de
Communes de Cèze Cévennes*

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local
Intercommunalité

Préfecture de l'Ardèche
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales

Nîmes, le 01 OCT. 2019

ARRÊTÉ n°

portant modification des statuts de la communauté de communes de Cèze Cévennes

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

*Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 août 2012 modifié portant création de la communauté de communes de Cèze Cévennes ;

VU la délibération du 11 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de Cèze Cévennes se prononçant à l'unanimité sur la modification de la partie relative à l'habilitation statutaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Allègre-les-Fumades (12 septembre 2019), Barjac (25 juin 2019), Bessèges (26 juin 2019), Bordezac (21 juin 2019), Gagnières (2 juillet 2019), Méjannes-le-Clap (26 juin 2019), Molière-sur-Cèze (18 juin 2019), Rivières (20 juin 2019), Robiac-Rochessadoule (18 juillet 2019), Saint-Ambroix (18 juin 2019), Saint-Sauveur-de-Cruzières (3 septembre 2019), Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avejan (9 juin 2019), Saint-Victor-De-Malcap (28 juin 2019), Tharoux (3 septembre 2019) membres de la communauté de communes de Cèze Cévennes ;

CONSIDERANT que les collectivités membres de la communauté de communes de Cèze Cévennes se sont valablement prononcées en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la modification statutaire proposée dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du CGCT, soit à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Est autorisée, à compter du 1^{er} octobre 2019, la modification des statuts de la communauté de communes de Cèze Cévennes tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Ardèche, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet de Largentière, les directeurs départementaux des finances publiques du Gard et de l'Ardèche, le président de la communauté de communes de Cèze Cévennes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Ardèche.

Le préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Le préfet de l'Ardèche,

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Julia CAPEL-DUNN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES

STATUTS APPLICABLES AU 1^{ER} OCTOBRE 2019

Annexe à la délibération N°44-2019 en date du 11/06/2019

Article 1 : Date de création et nom de la collectivité.

La communauté de communes de Cèze Cévennes a été créée au 1^{er} janvier 2013, par arrêté inter-préfectoral N°20121-216-004 en date du 3 août 2012 et par arrêté inter-préfectoral complémentaire N°2012-345-001 en date du 10 décembre 2012.

Elle est issue de la fusion des communautés de communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives, étendue aux communes de Barjac, Molières sur Cèze et Saint-Sauveur de Cruzeières.

Cet établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre est composé de 23 communes pour une population totale de 19 795 habitants.

Article 2 : le siège

Le siège de cette communauté de communes est fixé : 120 Route d'Uzès – 30500 SAINT-AMBROIX.

Article 3 : les communes membres

Cette communauté de communes est composée des communes de : Allègre les Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes le Clap, Meyrannes, Molières sur Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean de Maruéjols, et Avéjan, Saint-Privat de Champclos, Saint-Sauveur de Cruzeières, Saint-Victor de Malcap et Tharoux.

Article 4 : les compétences

Les compétences obligatoires

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCOT et schéma de secteur
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3) Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eaux, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - Défense contre les inondations et contre la mer
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les 4 blocs de la compétence GEMAPI seront transférés au syndicat mixte AB CEZE.

- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets ménagers

Les compétences optionnelles

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
- 3) En matière de politique de la ville : élaboration de diagnostic du territoire et définitions des orientations du contrat de ville ; animation et coordinations des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville
- 4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 5) Construction, aménagement et fonctionnement d'équipement culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 6) Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations
- 7) Actions sociales d'intérêt communautaire

Les compétences facultatives

- Actions culturelles d'intérêt communautaire
- Promotion du patrimoine
- Le SDIS : contribution au service départemental de secours et d'Incendie

Habilitation statutaire

- Convention de prestation de service avec la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, pour un accompagnement administratif, pédagogique et artistique, pour la création d'une école de musique ».

Article 5 : fiscalité

Le régime fiscal de la communauté de communes de Cèze Cévennes, est la fiscalité professionnelle unique.

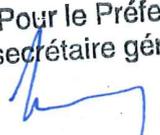
Article 6 : comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable de Saint-Ambroix

Vu pour être annexé à notre
arrêté
en date de ce jour,
Nîmes, le 01 OCT. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-17-001

Arrêté Préfectoral du 17 10 19 portant rectification de
l'arrêté n° 30-2019-09-25-007 du 25 septembre 2019
constatant le nombre et la répartition des sièges de l'organe
délibérant de la communauté d'agglomération Alès
*AP du 17 10 19 portant rectification de l'arrêté n° 30-2019-09-25-007 du 25 septembre 2019
constatant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté
d'agglomération*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local
Intercommunalité

Nîmes, le 17 OCT. 2019

Affaire suivie par Céline ASTIER TRIA
Tél. : 04 66 56 39 04
Mél : celine.astier-tria@gard.gouv.fr

ARRETE n°
portant rectification de l'arrêté n° 30-2019-09-25-007 du 25 septembre 2019 constatant le
nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération
Alès agglomération

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la loi n° 2012-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° 20160913-B1-001 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'combien et Hautes-Cévennes;

VU l'arrêté n° 30-2019-09-25-007 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Alès agglomération ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 30-2019-09-25-007 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Alès agglomération et qu'il y a lieu de la rectifier;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 30-2019-09-25-007 du 25 septembre 2019 est rectifié comme suit :

« Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Alès agglomération est de **112 sièges** ».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 30-2019-09-25-007 du 25 septembre 2019 est rectifié comme suit :

« La répartition des 112 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
ALES	39970	27
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	7021	4
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	5149	3
LA GRAND-COMBE	5086	3
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	4365	2
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	4273	2
ROUSSON	4064	2
ANDUZE	3484	2
SALINDRES	3406	2
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	3330	2
LES SALLES DU GARDON	2606	2
BAGARD	2591	1
BOISSET-ET-GAUJAC	2542	1
SAINT-JEAN-DU-GARD	2521	1
RIBAUTE-LES-TAVERNES	2165	1
LES MAGES	2089	1
CENDRAS	1844	1
VEZENOBRES	1771	1
MONS	1657	1
LEZAN	1547	1
SAINT-JEAN-DU-PIN	1511	1
BRANOUX-LES-TAILLADES	1354	1
MEJANNES-LES-ALES	1236	1
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	1192	1

LAVAL-PRADEL	1175	1
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	921	1
TORNAC	885	1
GENOLHAC	844	1
CHAMBORIGAUD	841	1
BRIGNON	779	1
LE MARTINET	778	1
NERS	715	1
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	711	1
CRUVIERS-LASCOURS	705	1
GENERARGUES	704	1
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	684	1
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	680	1
MASSILLARGUES-ATTUECH	659	1
DEAUX	658	1
MONTEILS	653	1
BROUZET-LES-ALES	637	1
MIALET	622	1
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	580	1
SAINT-JEAN-DE-SERRES	522	1
SAINT-SEBASTIEN-d'AIGREFEUILLE	512	1
CASTELNAU-VALENCE	449	1
THOIRAS	441	1
EUZET	428	1
MARTIGNARGUES	422	1
SAINT-CEZAIRE-DE-GAUZIGNAN	380	1
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	374	1
PORTES	354	1
LA VERNAREDE	332	1
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	302	1
SAINT-PAUL-LA-COSTE	283	1

CHAMBON	265	1
CONCOULES	258	1
SENECHAS	249	1
LES PLANS	248	1
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	214	1
SERVAS	207	1
MASSANES	194	1
AUJAC	179	1
SEYNES	162	1
CORBES	160	1
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	160	1
LAMELOUZE	138	1
SOUSTELLE	127	1
SAINT-BONNET-DE-SALINDRINQUE	117	1
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	113	1
VABRES	112	1
BONNEVAUX	89	1

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 30-2019-09-25-007 du 25 septembre 2019 restent inchangées.

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-17-003

Arrêté Préfectoral du 171019 portant rectification de l'
Arrêté Préfectoral n°30-2019-09-25-08 du 250919 portant
représentation-substitution par la Communauté

*Arrêté Préfectoral du 171019 portant rectification de l' Arrêté Préfectoral n°30-2019-09-25-08 du
250919 portant représentation-substitution par la Communauté d'agglomération Alès*
**d'agglomération Alès Agglomération de la commune de
Saint-Julien-de-Cassagnas au SIVOM Cèze Auzonnet**

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local
Intercommunalité

Nîmes, le 17 octobre 2019

Affaire suivie par Céline ASTIER TRIA
Tél. : 04 66 56 39 04
Mèl : celine.astier-tria@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 30-2019-10-17-
portant rectification de l'arrêté n° 30-2019-09-25-008 du 25 septembre 2019
portant représentation-substitution par la communauté d'agglomération Alès agglomération de
la commune de Saint-Julien-de-Cassagnas au sein du
syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Cèze Auzonnet**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5216-7, L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 mai 1947 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Cèze Auzonnet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-18-12-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la communauté d'agglomération Alès agglomération au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-25-008 portant représentation-substitution par la communauté d'agglomération Alès agglomération de la commune de Saint-Julien-de-Cassagnas au sein du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Cèze Auzonnet ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'article 3 de l'arrêté 30-2019-09-25-008 portant représentation-substitution par la communauté d'agglomération Alès agglomération de la commune de Saint-Julien-de-Cassagnas au sein du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Cèze Auzonnet et qu'il y a lieu de la rectifier;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1:

L'article 3 de l'arrêté n° 30-2019-09-25-008 du 25 septembre 2019 est rectifié comme suit :

«Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat de Cèze Auzonnet, le maire de Saint-Julien-de-Cassagnas et le président de la communauté d'agglomération Alès agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 30-2019-09-25-008 du 25 septembre 2019 restent inchangées.

Article 3:

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat de Cèze Auzonnet, le maire de Saint-Julien-de-Cassagnas et le président de la communauté d'agglomération Alès agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-17-004

Arrêté Préfectoral du 171019 portant rectification de
l'arrêté n°30-2019-09-25-012 du 25 septembre 2019
complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-009 portant

*Arrêté Préfectoral du 171019 portant rectification de l'arrêté n°30-2019-09-25-012 du 25
septembre 2019 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-009 portant dissolution de droit du
syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Combienne*

**dissolution de droit du syndicat intercommunal de
distribution des eaux de l'agglomération**

Grand'Combienne

Nîmes, le **17 OCT. 2019**

ARRETE n°
portant rectification de l'arrêté n°30-2019-09-25-012 du 25 septembre 2019 complémentaire à
l'arrêté n° 30-2019-04-16-009 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal de
distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-16-008 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-25-012 du 25 septembre 2019 complémentaire à l'arrêté n° 30-2019-04-16-009 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'article 2 de l'arrêté n° 30-2019-09-25-012 et qu'il y a lieu de la rectifier ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 30-2019-09-25-012 du 25 septembre 2019 est rectifié comme suit :
«Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes de Branoux-les-Taillades, Cendras, La Grand-Combe, Les Salles-du-Gardon et Sainte-Cécile-d'Andorge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ».

Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes de Branoux-les-Taillades, Cendras, La Grand-Combe, Les Salles-du-Gardon et Sainte-Cécile-d'Andorge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LAMASSE